



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

brocantes

Question écrite n° 91679

Texte de la question

M. Michel Raison attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur la réglementation des ventes au déballage. Un amendement parlementaire à la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises a apporté deux nouvelles conditions à la participation des particuliers aux ventes au déballage, vide-greniers ou brocantes. Ainsi, les particuliers ne peuvent y participer que deux fois par an au plus. Par ailleurs, les participants à ces ventes doivent avoir leur domicile ou leur résidence secondaire dans la commune, l'intercommunalité ou l'arrondissement départemental ou, pour les villes de Lyon, Marseille et Paris, dans l'arrondissement municipal siège de la manifestation. Cependant, cette disposition semble poser un certain nombre de difficultés d'application, en particulier pour les ventes au déballage d'ampleur régionale voire nationale et pour celles se situant à la limite de plusieurs arrondissements départementaux ou municipaux. C'est pourquoi le ministre a récemment précisé qu'« un complément législatif pourrait être envisagé, qui maintiendrait les principes de cet amendement, tout en autorisant une réponse mieux adaptée à des situations locales particulières, dans des conditions bien déterminées, et après avis des professionnels de l'antiquité et de la brocante. En toute hypothèse, le Gouvernement souhaite aboutir à une solution qui préserve l'indispensable équilibre entre la promotion de l'animation locale et le respect de la loyauté commerciale ». Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour parvenir au compromis recherché par les professionnels de la brocante et les particuliers participant aux vide-greniers.

Texte de la réponse

En ce qui concerne la réglementation sur les ventes au déballage, le Gouvernement souhaite aboutir à une solution qui préserve l'indispensable équilibre entre la promotion de l'animation locale et le respect de la loyauté commerciale tout en apportant une réponse mieux adaptée à des situations locales particulières. Dans cette perspective et dans le cadre de la discussion d'un prochain texte de loi relatif aux règles du commerce, un complément législatif est envisagé par la voie d'un amendement. Il vise à donner aux préfets, dans certaines conditions et en accord avec les organisations professionnelles de la brocante et de l'antiquité et les organisateurs de vide-greniers, la possibilité de permettre à des particuliers qui n'habitent pas dans la zone géographique définie à l'article L. 310-2 modifié du code de commerce de participer exceptionnellement à des vide-greniers présentant un caractère particulier, soit par leur ampleur, soit par leur impact économique et social pour le département. Dès que ce complément législatif aura été adopté, un décret en Conseil d'État en fixera les modalités d'application.

Données clés

Auteur : [M. Michel Raison](#)

Circonscription : Haute-Saône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 91679

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 avril 2006, page 3828

Réponse publiée le : 8 août 2006, page 8461